

Règlement relatif au concours « Uccle en Fleurs »

Article 1 – Objet

Le concours « Uccle en Fleurs » a pour objet la végétalisation respectueuse de l'environnement aisément visible depuis l'espace public. Est prise en considération la végétalisation des fenêtres, façades, balcons, trottoirs appartenant aux voiries communales, pieds d'arbres et/ou artères, jardinets, terrasses d'établissements HoReCa et zone de parking (pour autant que celles-ci soient autorisées par l'autorité compétente).

Le concours est gratuit.

Article 2 – Participant(e)s

Le concours est ouvert à :

- tout(e) résident(e) ucclais(e), commerçant(e), artisan(e), entreprise ;
- un regroupement d'habitant(e)s, de commerçant(e)s, artisan(e)s ou entreprises âgé(e)s d'au moins 18 ans lors de l'inscription sur Uccle.

Article 3 – Prix

Les lauréat(e)s seront récompensé(e)s par un prix en monnaie la ZINNE ou en chèques commerces locaux ucclais, un diplôme et cadeau de participation ». Les prix par catégorie sont répartis de la manière suivante :

1er prix : 150,00 EUR

2ème prix : 100,00 EUR

3ème prix : 50,00 EUR

Mention : 25,00 EUR

Regroupement : 200,00 EUR

Les prix pour les regroupements seront remis à la personne désignée comme représentant(e). Les candidat(e)s s'engagent à fournir leur numéro de compte bancaire après élaboration du palmarès.

Un premier prix ne pourra pas être accordé deux années consécutives à un(e) même participant(e).

Le jury peut décerner un prix « coup de cœur du jury » qui récompense l'aménagement qui sera le coup de cœur du jury, toutes catégories confondues.

Article 4 - Profil de participation

Les participants seront classés en 8-catégories :

1. Façades sans jardin
2. Façades avec jardin
3. Villas avec jardin/maison 3 façades
4. Carrés d'arbres
5. Balcons
6. Vitrines
7. Regroupement de commerçant(e)s, artisan(e)s, habitations, entreprises

8. Biodiversité

Des catégories supplémentaires peuvent être créées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5 – Principes et entretien des aménagements végétaux :

Les propriétés doivent être embellies par des fleurs ou plantes naturelles respectant la biodiversité, des plantes indigènes et/ou mellifères. Les plantes artificielles sont interdites.

On entend par :

- Biodiversité : toutes les espèces vivantes présentes (bactériologiques, unicellulaires, mycologiques, végétales et animales). L'aménagement végétal que vous mettez en place, en fonction de sa nature, sa qualité, sera plus ou moins accueillant pour la biodiversité et participera ainsi à la santé de la nature en ville.
- Plantes indigènes : les plantes sauvages, originaires et présentes à l'état spontané dans la nature et utiles pour nos insectes (abeilles, papillons, coccinelles...) ou nos oiseaux.
- Plantes mellifères : les plantes qui produisent en bonne quantité un nectar de bonne qualité utile aux abeilles.

Les participant(e)s s'engagent à ne pas utiliser de pesticides, herbicides, engrais chimiques ou tout autre produit nocif pour l'environnement.

Les participant(e)s sont tenus d'entretenir leurs aménagements végétaux autant que possible en dehors et pendant toute la durée du concours.

Le service de l'environnement met à disposition des participant(e)s des liens et documents utiles au jardinage écologique via le site communal.

Tout concurrent ne respectant pas les conditions du présent règlement sera éliminé d'office.

Article 6 – Cotation et jury

Un jury pluraliste établira le classement permettant l'attribution des prix.

Le jury sera présidé par l'Echevin(e) en charge de l'environnement et composé de membres émanant de chaque groupe représenté au Conseil communal ou représentant celui-ci, d'au moins 1 personnalité spécialisée dans l'horticulture et/ou l'art floral, du chef de service du service vert ou un(e) représentant(e) de celui-ci et d'un(e) représentant(e) d'associations actives dans la préservation de la nature et de la biodiversité.

En cas d'égalité entre les participant(e)s d'une même catégorie, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Les points seront attribués en fonction des critères suivants :

1. Esthétique générale de l'ensemble de la végétation (5 points)
2. Diversité des végétaux (5 points)
3. Apport pour la biodiversité (5 points)
4. Originalité et recherche de la composition (5 points)

Si le jury, dans la catégorie individuelle ou collective, ne porte son choix sur aucune décoration, le prix pourra ne pas être attribué.

Les décisions du jury seront sans appel.

Article 7 – Informations et inscriptions

Le formulaire de participation est disponible sur le site de la commune d'Uccle via l'adresse www.uccl.be, au service Environnement, sur rendez-vous, Tél : 02 605.13.53 – email : ucclenfleur@uccl.brussels. Ce formulaire est à compléter et à adresser au Service de l'Environnement par courrier à l'adresse, 77 rue de Stalle, ou par mail à ucclenfleur@uccl.brussels. Chaque participant(e) prendra connaissance au moment de son inscription du présent règlement. Il l'acceptera dans son intégralité.

Article 8 – Remise des prix :

Les participant(e)s seront invité(e)s à la remise des prix soit par courrier postal soit par email. Les diplômes et les cadeaux de participation seront retirés par les participant(e)s le jour de la remise des prix. En cas d'empêchement le jour de la remise des prix, le détenteur/la détentrice du prix pourra désigner une tierce personne pour venir retirer son prix le jour de la proclamation des résultats. La communication de l'identité de cette tierce personne devra se faire au maximum 2 jours ouvrables avant la date de la remise des prix. Si tel n'est pas le cas, le prix est considéré comme abandonné par son bénéficiaire et reviendra à la Commune.

Article 9 – Reproduction :

Les participant(e)s s'engagent, en participant à ce concours, à autoriser la commune d'Uccle à photographier et à faire paraître la photographie de sa maison, son immeuble, son commerce. Les participant(e)s cèdent à la commune d'Uccle les droits de reproduction, de communication au public et les droits moraux sur les œuvres présentées pour une période de deux années et à la seule destination d'une reproduction sur la page web de la commune d'Uccle pour ce même concours.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution du présent règlement qui abroge et remplace celui voté par le Conseil communal du 28 octobre 2004.

Le présent règlement est publié conformément au prescrit des articles 112 et 114 de la Nouvelle loi communale et entre en vigueur le 01 janvier 2024.